



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Economie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Nice, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs
les Maires des Alpes-Maritimes
et Présidents de Groupements
de communes

Pour faire suite à la récente modification du code forestier, la réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes-Maritimes a été adaptée.

L'arrêté Préfectoral 2002-343 est abrogé, et deux nouveaux arrêtés distincts fixent désormais les règles applicables en matière de débroussaillage et d'emploi du feu.

1 - Arrêté portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes

Les principales dispositions nouvelles sont :

- la dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, des coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires par la mise en œuvre des seules obligations légales de débroussaillage en Espace Boisé Classé,
- la prise en compte de l'obligation portant prioritairement sur les gestionnaires d'infrastructures sur le débroussaillage vis-à-vis des particuliers en cas de superposition,
- l'ouverture de la possibilité, pour les gestionnaires de voirie publique et de camping, de pouvoir réaliser un schéma global de débroussaillage alternatif aux mesures générales, ce schéma devant être validé par Arrêté Préfectoral après avis favorable de la sous-commission spécialisée feux de forêt,
- la règle générale impose une largeur de débroussaillage de part et d'autre des voiries.
 - pour la voirie routière publique :
 - 20 mètres pour les massifs de classe 1,
 - 7 mètres pour les massifs de classe 2,
 - 3 mètres pour les massifs de classe 3.
 - aux abords des voies privées donnant accès aux habitations :
 - 10 mètres pour les massifs de classe 1
 - 4 mètres pour les massifs de classe 2
 - 2 mètres pour les massifs de classe 3

Dans tous les cas, un élagage sur 4 mètres à l'aplomb de la plate-forme doit être réalisé.

2 - Arrêté réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes

Les dispositions nouvelles comprennent :

- la création d'une période orange (01/02 au 31/03) correspondant aux feux d'hiver, durant laquelle la déclaration en mairie des brûlages de végétaux sur pied dans les massifs de classe 3 et 4 est rendue obligatoire,
- l'interdiction du brûlage des végétaux sur pied dans les massifs de classe 1 et 2,
- la possibilité ouverte au public de consulter le niveau de risque prévu sur le site Internet des services de l'état durant la période estivale,
- l'autorisation dérogatoire pour les feux d'artifices et les feux de cuissons (hors installations fixes) en période rouge est désormais délivrée par le Maire,
- l'ajout d'un tableau synthétique reprenant les modalités de l'arrêté,
- la possibilité de dérogation pour le brûlage des végétaux infestés par des organismes nuisibles,
- les dispositions antérieures concernant le brûlage des déchets végétaux sont reconduites.

Je vous remercie de porter le plus largement possible ces dispositions à la connaissance de vos administrés et d'en faire contrôler la bonne application par vos services de police.

Vous voudrez bien trouver dans cette perspective une ampliation de ces arrêtés que je vous saurai gré d'afficher et vous remercie de bien vouloir adresser à la D.D.T.M. le certificat d'affichage correspondant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141



Gérard GAVORY